

TIMBAL (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1685, f° 427 & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 26921, PH/JCHR/6208.

427

(...)

Esquiere, testamant

Au nom de dieu sçachent tous
presantz et advenir que ce jourd huy
quatriesme du mois de **decembre mil six cens**
quatre vingtz cinq apres midy a **villemur**
et dans la maison de la testatrisse bas nommée

.....
diocese bas montauban et sennechaucée de th(ou)l(ous)e
regnant nostre tres chrestien prince louis
quatorziesme du nom par la grace de dieu roy de
france et de navarre, pardevant moy no(tai)re royal
soubz(sig)ne et presantz les tesmoingz bas nommes
a esté en personne **anthoinette esquiere femme**
de pierre many marchand de cette ville et filhe a
feus pierre esquié peigneur de laine et de catherine
roumine, laquelle gisant dans un lict de la salle
de lad(ite) maison detenue de maladie corporelle
toutesfoix en ses bons sans memoire jugemant et
cognoissance bien voyant oyant et parlant considerant
la fragilitté de cette vie que nous n'avons qu'a
condition de mourir d ou l heure nous est autant
incertaine que nous sommes certains ne la pouvoir
esviter, et pour estre d autant mieux disposée
quand il plaira a dieu l appeller et afin
qu'apres son deces il n y ayt proces ny differant
entre les sciens pour raison des biens que dieu
luy a donnees en ce monde a faict son testamant
noncupatif et derniere disposition, declarant par
expres n'estre induicte ny subornée par personne
ains le faire de son bon gré pure et franche
vollonté en la forme et maniere que s ensuict
premieremant a invocqué le saint nom de dieu
en faisant le signe de la sainte croix le suppliant

.....
428

tres humblemant luy vouloir faire pardon et
misericorde et la glorieuse vierge marie saintz et
saintes de vouloir interceder pour elle sy veut
et ordonne lad(ite) testatrisse qu'apres que son ame
sera separée de son corps icelluy soict ensevely
au cimettiere de l esglise parroiselle saint michel
de villemur remettant ses honneurs funebres

a la discreption dud(it) many son mary, et en tous
et chascuns ses biens noms voix droictz actions
ou que soient et luy puissent appartenir lad(ite) esquiere
testatrisse a faictes et instituées ses herettieres
universelles et genneralles et les a nommées et
surnommées de sa propre bouche sçavoir **jeanne
et marye many ses filhes et dud(it) pierre many** pour
par elles de sesd(its) biens et hereditté en pouvoir faire
jouir et disposer a leurs plaisirs et vollontes et
comme un chascun faict de sa cause propre, voulant
neanmoingz lad(ite) quen cas lesd(ites) jeanne et
marie many ses filhes viendroient a mourir sans
enfans procees de legitime mariage que son entiere
hereditté allie de plain droict et appartienne en
propriété aud(it) pierre many son mary comme les
luy substituant led(it) cas arrivant, mesmes veut et
entand que led(it) many son mary aye l usfruit et

.....
jouissance de son entiere hereditté comme la luy donnant
par expres, jusques a ce que lesd(ites) many ses filhes
et herettieres, vienent a se marier ou avoir attain
l'aage de vingt cinq ans, a la charge toutesfoix
par led(it) many de bien nourrir et entretenir sesd(ites)
filhes de tout ce quy leur sera necessaire et suivant
leur qualitté et portée de leurs biens, et ce dessus
lad(ite) esquiere testatrisse a dict estre son testamant
et derniere disposition que veut que vailhe par droict
de testamant noncupatif donna(ti)on ou codicille et par
toute autre forme que pourra mieux valloir cassant
revocquant et annullant tous autres testamantz et
dispositions precedantes afin que le presant vailhe
et sorte a son plain et entier effaict duquel a pries
les tesmoingz bas nommes en estre meoratifz et a
moy d(it) no(tai)re de luy en retenir acte ce qu'ay fait ez
presances, du sieur jean per bourgeois, francois
busquet mar(chan)t, pierre cailhassou chiru(rgi)en, estienne
fontanier mareschal filz a feu jean, jean grangeau
filz a feu alexandre, ysaac payes chaussatier
filz a feu bertrand et jean duvernet tailleur
d habitz habitantz dud(it) villemur lesd(its) s(ieu)rs per, busquet
cailhassou fontanier, grangeau et payes signes led(it)
duvernet et lad(ite) testatrisse ont dict ne scavoir et moy no(tai)re

J. Per	Cailhassou	Payes
Busquet	Fontanier	
Grangeau		
Timbal, not(aire)		